



ANTENNE : SECTEUR SUD

Marcinelle, le

21, rue du Chantier,
6001 MARCINELLE
Tél: 071/47.18.66
071/47.19.86

PERMISSION DE VOIRIE

RACCORDEMENT A L'ÉGOUT

N/ Réf.: 65 /PS/GT/MD/98/326

Vu la requête de Mr. BIANCUCCI Salvatore..... domicilié à MONT/SUR/MARCIENNE, rue Jenner, n° 6.....
tendant à obtenir l'autorisation de raccorder son bâtiment sis à MONT/SUR/MARCIENNE, rue Jean-Jaurès.....
cadastré section A.403.N3..... à l'égout rue Desy entre n° 2 et n° 29.....

Vu le règlement général de police arrêté par le Conseil Communal du 03.12.1984;

D E C I D E

d'accorder au requérant l'autorisation de raccorder son immeuble à l'égout aux conditions générales reprises au verso et aux conditions particulières suivantes :

- Prévenir le Département des Travaux au moins 48 heures avant le début d'exécution, Tél. 071/47.18.66
- Exécuter le raccordement au moyen de tuyau en grès vernissé ou en PVC renforcé Ø15
- La génératrice supérieure du tuyau sera à une profondeur minimale de 1,20 m par rapport au revêtement de chaussée, de trottoir ou d'accotement.
- Percer le collecteur au ¼ de sa hauteur. En cas d'impossibilité, le demandeur placera un système empêchant le refoulement.
- Employer une pièce de piquage de manière à limiter à 5 cm la pénétration du tuyau de raccordement.
- Il est strictement interdit de se raccorder directement sur une chambre de visite.
- 2- Remblayer la tranchée au sable stabilisé à 100 kgs de ciment par m3 jusqu'au niveau des fondations.
- Réparer les fondations et revêtements de chaussée et trottoir en matériaux de même nature et de même épaisseur que ceux existants.
- Prévenir au moins 15 jours calendrier avant le début des travaux, le service signalisation - Hôtel de Police - 6000 CHARLEROI au 23.72.11
- Le demandeur restant seul responsable de tout dommage causé aux installations souterraines du fait de l'exécution des travaux, prendra lui-même contact avec les différentes sociétés distributrices afin de connaître l'emplacement de leurs câbles, canalisations, etc... La liste de ces sociétés sera fournie sur demande par le secteur. Le demandeur informera DISTRIGAZ à Bruxelles, Avenue des Arts, 31, que des travaux vont être entrepris dans leurs installations de transport de produits gazeux.
- Cette autorisation est délivrée sous réserve de tous droits des tiers.

.....
.....
.....
.....
.....

POUR COPIE CONFORME :
PAR LE COLLÈGE :

Le Secrétaire Communal,

Par délégation du Bourgmestre, c.f.
L'Échevin de l'Aménagement Urbain
de la Voirie et du Charroi,

E.LECOMTE

G.MONSEUX

CONDITIONS GÉNÉRALES A RESPECTER POUR LES RACCORDEMENTS A L'ÉGOUT

1. Chaque bâtiment relié à l'égout le sera par un conduit séparé.
2. Le raccordement ne peut présenter ni coude, ni courbure sous le trottoir ou sous la voie publique.
3. L'entretien et la réparation des conduits sont à charge des propriétaires et doivent être préalablement autorisés par le Collège.
4. Les travaux autorisés sont constamment entretenus en bon état et aux frais de l'impétrant qui a également à sa charge jusqu'à parfait raffermissement du sol suivant les profils réguliers de la route, les réparations qu'exigent les parties qui ont été démontées pour permettre l'établissement des dits ouvrages. Au besoin, l'Administration Communale ou l'Administration des Ponts et Chaussées peut faire pourvoir d'office à ces travaux par ses services ou par tout entrepreneur au besoin, et la dépense à résulter de ces travaux est soldée par l'impétrant d'après l'état qui est approuvé par le Collège Échevinal ou qui est dressé par le Conducteur des Ponts et Chaussées du ressort.
5. L'impétrant est seul responsable, tant à l'égard des tiers qu'envers l'état et de la Commune, des pertes, des dégâts, accidents ou dommages, comme aussi des conséquences de toute nature qui en résulteraient de l'établissement, de l'existence, de l'entretien, de la modification ou de la suspension des ouvrages autorisés...
6. Les travaux doivent être entièrement terminés dans un délai de 2 jours, à compter de celui où ils sont entamés.
7. La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire et sans reconnaissance d'un droit au profit de l'impétrant
8. Les ouvrages autorisés sont exécutés suivant : les règles de l'art, - la bonne construction - la sauvegarde de la sécurité publique - la prévention à toute entrave à la circulation sur la route - au libre écoulement des eaux de voirie, à cet égard, il est stipulé :
 - a) que les tranchées à creuser dans la route pour permettre l'établissement des ouvrages autorisés ne peuvent être ouvertes à la traversée de la chaussée que sur la moitié de la largeur de celle-ci à la fois, qu'elles soient munies de garde-corps solides, qu'elles soient blindées et échanonnées au besoin, enfin qu'elles soient éclairées pendant la nuit et gardées par un veilleur tant le jour que la nuit pendant le repos des ouvriers.
 - b) les terres et matériaux de toute espèce qui ne sont pas remis en oeuvre sont transportés hors des dépendances de la route, à mesure qu'ils deviennent disponibles.
9. L'administration a toujours le droit, sans que l'impétrant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité de suspendre temporairement l'usage des ouvrages autorisés, de faire apporter à ceux-ci toutes les modifications qu'elle juge convenir et même d'en ordonner la suppression, suivie de la remise des lieux dans leur état primitif. Le cas échéant, les travaux nécessaires à cette fin sont exécutés aux frais de l'impétrant à la première réquisition qui leur est adressée. Les mêmes prescriptions sont observées en tant qu'elles puissent s'y appliquer pour les travaux d'entretien nécessitant l'ouverture des tranchées.
10. L'impétrant ne peut apporter aux ouvrages autorisés, aucune modification sans l'autorisation de l'administration
11. Si l'impétrant contrevient aux conditions imposées, il peut être pris à sa charge telles mesures qui sont jugées nécessaires, même des mesures d'office, et les frais à en résulter éventuellement, sont récupérés par les voies ordinaires
12. Toutes les clauses contenues dans la présente autorisation sont exécutoires par les représentants ou successeurs.
13. L'impétrant devra supporter, sans indemnité aucune, toute aggravation des charges ou dépenses complémentaires quelconques que la modification ou même la suppression de l'autorisation pourrait entraîner au point de vue de l'exploitation de son industrie.
14. En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique comportant des modifications à l'autorisation accordée, ou même la suppression de cette dernière, l'impétrant ne pourra invoquer les conditions spéciales dans lesquelles il a la faculté de bénéficier de l'autorisation accordée pour réclamer une indemnité quelconque.
15. L'impétrant ne pourra déverser, par le raccordement projeté dans l'égout principal, que les eaux seulement. Il est formellement défendu d'y mélanger des matières solides ou fécales.
16. Si le raccord dont il s'agit devait occasionner un travail en dessous des rails du tramway, l'impétrant devrait prendre toutes les mesures de précautions utiles pour empêcher les accidents et faire disparaître toute trace de travaux aussitôt que ceux-ci seront terminés. Les tuyaux de gaz ou de distribution d'eau rencontrés dans les fouilles seront calés dans les fouilles lors du remblayage, longitudinalement et transversalement avec des planches de bonne épaisseur
17. Le demandeur devra se conformer à tous les règlements ou dispositions qui seront établis par la suite; il devra acquitter toutes les taxes ou impositions qui pourraient être créés à l'avenir, soit pour le maintien, soit pour l'établissement de raccords similaires.
18. Il n'aura droit à aucune indemnité du chef d'ennuis d'inondations ou tous autres dommages qui pourraient se produire à son bâtiment par le raccordement faisant l'objet de la présente autorisation.
19. La présente autorisation est valable 12 mois à dater du jour de la remise de l'autorisation.
20. La présente autorisation est accordée exclusivement au point de vue voirie et ne dispense pas l'impétrant de se pourvoir des autres autorisations nécessaires.

CONDITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX DÉVERSEMENTS DES EAUX USÉES DOMESTIQUES NORMALES DANS LES ÉGOUTS PUBLICS

Les déversements des eaux usées domestiques normales dans les égouts publics est autorisé aux conditions générales suivantes : - 1. les eaux déversées ne peuvent contenir ni fibres textiles, ni emballages en matière plastique, ni déchets ménagers solides, organiques ou non;

2. les eaux déversées ne peuvent contenir : a) des huiles minérales, des produits inflammables et des solvants volatils

b) d'autres matières extractibles à l'éther

de pétrole à une teneur supérieure à 0,5g/l.